

OMPI



SCP/3/5

ORIGINAL : anglais

DATE : 8 juillet 1999

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

F

COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES BREVETS

Troisième session
Genève, 6 – 14 septembre 1999

ACCÈS AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ

Document établi par le Bureau international

Introduction

1. À la deuxième session du Comité permanent du droit des brevets (SCP), la délégation du Royaume-Uni a proposé, dans le document SCP/2/11, que, pour permettre à des tiers d'avoir accès à la copie des documents de priorité pendant toute la durée d'un brevet, l'article 5.5)a) du projet de traité sur le droit des brevets soit modifié comme suit :

“5) [*Document de priorité*] a) Sous réserve du sous-alinéa c), lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée, toute Partie contractante peut exiger qu'une copie de la demande antérieure soit fournie à son office dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.

“a)*bis*) Lorsqu'une Partie contractante n'exige pas qu'une copie de la demande antérieure soit fournie conformément à l'alinéa 5)a) du présent article et si, à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de la priorité revendiquée, aucune copie de la demande antérieure n'a été fournie à son office, ledit office notifie à l'office auprès duquel la demande antérieure a été déposée l'existence de la demande ultérieure, et l'office auprès duquel la demande antérieure a été déposée

“i) conserve une copie de la demande antérieure pendant un délai de [30] ans à compter de sa date de dépôt et, lorsque la preuve lui est apportée que la

demande ultérieure a été publiée, fournit des copies de la demande antérieure aux tiers qui lui en font la demande ou

“ii) fournit une copie de la demande antérieure à une institution de dépôt agréée qui, lorsque la preuve lui est apportée que la demande ultérieure a été publiée, fournit des copies de la demande antérieure aux tiers qui lui en font la demande.”

2. Les délibérations concernant cette proposition sont résumées au paragraphe 59 ci-après du document SCP/2/13 :

“Résumant la discussion, le président a constaté que les membres approuvent de manière générale l’idée de donner aux tiers accès aux documents de priorité pendant toute la durée du brevet revendiquant la priorité, et l’idée que les tiers ne devraient pas avoir à s’en remettre au déposant ou au titulaire pour obtenir des copies du document original. Une solution pourrait consister à conserver les copies des documents de priorité dans une bibliothèque numérique. Il a été convenu que la question serait renvoyée au Bureau international pour complément d’examen, et que les propositions pourraient éventuellement être examinées dans le cadre du forum électronique.”

Analyse

3. Compte tenu des échanges de vues qui ont eu lieu à la deuxième session du SCP, il apparaît que la procédure en question doit impérativement répondre aux conditions suivantes :

- i) elle doit permettre à des tiers d’avoir accès aux documents de priorité émanant d’une source officielle pendant toute la durée d’un brevet :
- ii) elle ne doit pas engendrer des coûts importants ni une surcharge de travail pour les offices;
- iii) elle doit pouvoir être effectivement et rapidement mise en œuvre dans un grand nombre de pays.

4. En ce qui concerne le point i), ainsi qu’il a été souligné durant les délibérations de la deuxième session du SCP, la proposition figurant dans le document SCP/2/11 ne précise pas si une Partie contractante qui a reçu une copie d’un document de priorité est autorisée à fournir une copie à des tiers. La proposition devrait faire l’objet d’un complément d’étude à cet égard.

5. En ce qui concerne le point ii), certaines délégations, au cours de la deuxième session du SCP, ont indiqué que toute obligation, pour un office, de se mettre en rapport avec un autre office pourrait entraîner un surcroît de travail. Une autre délégation a fait observer qu’il en irait de même s’il fallait conserver tous les documents de priorité pendant un délai de 30 ans.

6. La proposition du président de conserver les copies des documents de priorité dans une bibliothèque numérique permettrait d’éviter que les offices soient confrontés à une trop grande surcharge de travail. La création d’une bibliothèque numérique de propriété intellectuelle (BNPI) fait déjà l’objet d’un examen de la part du Comité permanent des techniques de l’information (SCIT). La BNPI pourrait, dans un premier temps, permettre aux offices de propriété intellectuelle d’échanger des copies électroniques de dossiers

administratifs, tels que des documents de priorité, dans un environnement informatique sécurisé. Cela suppose la réalisation d'un projet pilote par les offices concernés et le Bureau international de l'OMPI aux fins de l'examen des questions juridiques, administratives ou techniques, une fois que le SCIT aura adopté des normes applicables à l'échange en ligne des dossiers administratifs (y compris des fichiers non publiés) et le partage de ces fichiers dans le cadre de la BNPI. Le SCIT devrait adopter ces normes lors de sa prochaine session qui se tiendra en décembre 1999. L'échange en ligne de ces fichiers suppose la mise au point de solutions techniques éprouvées permettant de satisfaire les conditions applicables en ce qui concerne l'intégrité, l'authentification et la sécurité des données. À l'heure actuelle, l'accès à la copie électronique d'un document de priorité est limité aux offices de brevets qui ont adopté les normes et la politique de sécurité convenues. Après la mise en place d'un mécanisme international aux fins de l'échange et du partage, par la voie électronique, de documents de priorité entre les offices de brevets ayant accès à la BNPI, ceux-ci pourraient souhaiter étendre l'accès en question à des tiers autorisés. Tant que les résultats du premier projet pilote ne sont pas connus, il semble prématuré d'examiner dans quelle mesure l'accès pourrait être élargi à des tiers et de définir le modèle à mettre en place.

7. Autre question : le mécanisme permettant d'accéder à la copie des documents de priorité doit-il être défini dans le cadre du PLT ou dans le cadre d'autres règles? Cette question doit être examinée compte tenu de la mise en œuvre effective et rapide, par un grand nombre de pays, de la procédure dont il est question au paragraphe 3. Si ce mécanisme doit figurer dans le projet de PLT, sa mise en œuvre ne sera effective que si tous les pays concernés sont parties au PLT. Une solution consisterait à renvoyer cette question, avec une recommandation, devant l'Assemblée générale de l'OMPI et l'Assemblée de l'Union de Paris pour adoption. Ce type de solution a déjà été proposé pour la protection des marques notoires par le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT). On pourrait aussi envisager la signature, par les offices concernés, d'un mémorandum d'accord ou d'un instrument similaire.

Proposition

8. Il est par conséquent proposé que le SCP examine la possibilité de mettre en place un mécanisme visant à assurer l'accès, par des tiers, à des documents de priorité par l'intermédiaire, par exemple, de la BNPI. Cette question pourrait être examinée indépendamment du projet de PLT. Il conviendrait aussi de tenir compte des échanges de vues actuels, dans le cadre du SCIT, aux fins de la création d'une BNPI.

[Fin du document]